

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép. n° 972/24**  
**L-SA 1366/23**

**Audience publique du quatorze mars deux mille vingt-quatre**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Britanie BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant en personne

e n p r é s e n c e d e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,** établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

---

**FAITS**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 17 août 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 23 novembre 2023 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après une remise contradictoire à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 15 février 2024, lors de laquelle Maître Britanie BERTRAND se présenta pour la partie créancière-saisissante tandis que la partie débitrice-saisie comparut en personne.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 29 juin 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire touché par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SARL pour avoir paiement de la somme de 4.877,53.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire échus en juin 2023 et au titre de contribution aux frais extraordinaires, et du montant de 269,22.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 4 juillet 2023.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 11 juillet 2023, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 15 février 2024, PERSONNE1.) modifie sa demande. En tenant compte d'un certain nombre de paiements effectués par PERSONNE2.) en dehors de la procédure de saisie, elle demande au dernier état de ses conclusions à voir valider la saisie-arrêt pour la somme de 3.458,72.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire, valeur au 30 juin 2023, et pour le montant de 269,22.- euros indexé au titre du terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur la portion incessible et insaisissable. Elle s'engage par ailleurs à restituer au débiteur-saisi les sommes qui lui ont le cas échéant été réglées en trop par le tiers-saisi au titre des retenues effectuées en vertu de la saisie et d'ores et déjà continuées par ce dernier.

A l'appui de sa demande en validité, la partie saisissante produit un jugement rendu le 27 septembre 2021 par le juge aux affaires familiales près le tribunal

d'arrondissement de Luxembourg, notifié le 30 septembre 2021, ayant condamné PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire d'un montant de 250.- euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) ainsi que la moitié des frais extraordinaires en relation avec cet enfant. La contribution alimentaire mensuelle a été dite payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1<sup>er</sup> août 2020 et adaptable de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie.

PERSONNE2.), qui comparaît en personne, admet qu'il n'a pas intenté de recours contre le jugement du 27 septembre 2021 et ne s'oppose pas à la demande d'PERSONNE1.), telle qu'elle a été modifiée à l'audience, tout en ajoutant que, selon lui, la société tierce-saisie a retenu et continué à la créancière-saisissante plus que ce qu'il ne redevait à cette dernière.

Au vu des pièces du dossier et en l'absence de contestation, la demande d'PERSONNE1.) est fondée de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit. Il y a par ailleurs lieu de lui donner acte de son engagement de restituer à PERSONNE2.) les sommes qu'elle a le cas échéant touchées en trop au titre des retenues continuées par la société SOCIETE1.) SARL.

Comme la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation française, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47*).

En l'espèce, cette demande n'est pas fondée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à la société SOCIETE1.) SARL de sa déclaration affirmative,

**donne acte** à PERSONNE1.) de la modification de sa demande et de son engagement de restituer à PERSONNE2.) les sommes qu'elle a le cas échéant touchées en trop au titre des retenues qui ont d'ores et déjà été continuées par la partie tierce-saisie,

**déclare** bonne et valable,

partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 29 juin 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire touché par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SARL pour avoir paiement :

- de la somme de 3.458,72.- euros, et
- du montant de 269,22.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur la portion incessible et insaisissable,

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du 4 juillet 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence des sommes rédues,

**dit** non fondée la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en **déboute**,

**dit** que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

**condamne** PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN